



TRANSMISSION D'ENTREPRISE : LE PACTE DUTREIL

Le pacte Dutreil est un outil incontournable de la transmission d'entreprise. Il permet de réduire sensiblement l'impact fiscal lors d'une donation ou d'une succession. Toutefois ce dispositif complexe nécessite une analyse minutieuse avant d'être adapté à chaque situation.

Prenons un exemple – Monsieur Dupont, marié en séparation de biens, possède seul une SAS dont il est le président. Il souhaite la donner en pleine propriété à ses deux enfants. Les parts de la SAS valent 3 000 000 €.

1°) Application des droits de donation SANS le régime Dutreil :

Il donne la moitié des parts à chaque enfant, soit 1 500 000 € pour chacun. Chaque enfant bénéficie d'un abattement de 100 000 €. Les droits de donation dus par chaque enfant sont de 412 678 €, soit pour les deux enfants : 825 356 €.

Un tel coût, environ 27 % de la valeur de la société, pourrait affecter la pérennité de cette société.

2°) Application des droits de donation AVEC le régime Dutreil :

De la même manière, chaque enfant reçoit des parts pour une valeur de 1 500 000 €, et bénéficie d'un abattement de 100 000 €.

Mais ici le **pacte Dutreil permet de réduire de 75 % la base taxable aux droits de donation**, soit une base taxable de : $(1\,500\,000 * 25\%) - 100\,000 = 275\,000$ €. De plus, en cas de donation en pleine propriété, une diminution de droits de 50 % se cumule avec la réduction de base de 75%. Les droits de donation dus par chaque enfant sont alors de $53\,194 * 50\% = 26\,197$ €, soit pour les deux enfants : 53.194 €

Avec ce dispositif, le coût de la transmission a été réduit à moins de 2 % de la valeur de la société.

Cette diminution des droits de donation à payer suppose le respect de différentes conditions tout en autorisant des aménagements protecteurs pour le donateur.

Les conditions de l'application du pacte Dutreil

Pour bénéficier de la réduction de la base taxable aux droits de donation de 75% de la valeur des biens transmis affectés à l'exploitation, plusieurs conditions doivent être réunies. Voici les principales :

L'activité de la société

Le dispositif est ouvert aux sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Les sociétés ayant une activité juridiquement civile sont donc exclues. Il en va ainsi des activités de location de meubles ou immeubles, et ce même en cas de location meublée professionnel (bien que fiscalement qualifiée d'activité commerciale). Pour qu'une société ayant également une activité en partie civile soit admise, deux conditions cumulatives sont nécessaires (l'exonération concerne alors l'ensemble de la société) :

- le chiffre d'affaire procuré par l'activité civile doit représenter moins de 50 % du chiffre d'affaire global,
- le montant de l'actif brut immobilisé affecté à cette activité civile doit également représenter moins de 50 % du total de l'actif brut de la société.

Un engagement collectif de conservation doit être en cours au jour de la transmission, et avoir été conclu pour une durée minimum de 2 ans, sur au moins 34 % des droits financiers ou de vote (20% si la société est cotée). Trois remarques :

- même s'il n'a pas été conclu de votre vivant, cet engagement peut être souscrit par vos héritiers dans les six mois de votre décès,

- il est possible de ne pas souscrire cet engagement si vous détenez les parts depuis au moins 2 ans et que vous exercez votre activité principale ou une fonction de direction dans la société,

- cet engagement « collectif » n'est pas possible pour les entreprises individuelles. Dans ce cas vous devez avoir acquis l'entreprise (depuis plus de 2 ans), ou l'avoir créée ou reçue par donation ou succession (sans condition de délai).

L'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de cet engagement, ou un des bénéficiaires de la transmission, devra être respecté pendant une durée de 3 ans après cette transmission.

Un engagement individuel de conservation doit être pris par les bénéficiaires de la transmission pour une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Déclaration annuelle

Chacun des bénéficiaires doit adresser une attestation individuelle au service des impôts avant le 1^{er} avril de chaque année, certifiant que les conditions pour bénéficier du régime sont remplies.



Adapter la transmission à votre situation

En dépit de l'abattement de 75 %, la transmission peut rester couteuse au regard de vos disponibilités. Voici les principaux dispositifs cumulables avec le pacte Dutreil :

Donation en pleine propriété ou en nue-propriété ?

Fiscalement – En cas de donation en pleine propriété le dispositif Dutreil accorde une réduction supplémentaire de la base taxable de 50 % si vous avez moins de 70 ans.

Cette dernière ne s'applique pas en cas de donation de l'usufruit ou de la nue-propriété (classiquement la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière).

En pratique – Il faut aussi mesurer l'impact de ce choix. Si la donation se fait en pleine propriété, le donateur n'a plus vocation à percevoir les dividendes de la société. Alors qu'une donation en nue-propriété permettra de conserver la possibilité d'utiliser ou non cette source de revenus.

La société appartient à un époux ou aux deux ?

Si la société appartient à un seul des époux, par exemple parce qu'il l'a reçue par succession, donation, qu'il l'a créée ou acquise avant le mariage, ou encore s'il l'a achetée seul sous le régime de la séparation de biens, il peut être utile d'envisager un changement de régime matrimonial avant la donation afin de réorganiser le patrimoine du couple et assurer une transmission plus pertinente et moins onéreuse.

Mon enfant travaille avec moi dans la société

Un abattement supplémentaire de 300 000 € par enfant peut être appliqué en cas de donation en pleine propriété, selon les principales modalités et conditions suivantes :

* cet abattement ne s'applique que sur la valeur du fonds de commerce (et non sur la totalité de la société),

* il faut que votre enfant soit salarié en CDI à temps plein depuis plus de 2 ans,

* il doit assurer la direction effective de la société pendant 5 ans.

Comment payer les droits de donation ?

Il existe un régime très intéressant dans le cadre des transmissions d'entreprise. En effet, dans cette situation l'administration fiscale admet sous certaines conditions que le paiement des droits soit d'abord différé pendant 5 ans, puis fractionné semestriellement pendant 10 ans avec comme garantie un nantissement sur les actions de la société. Les sommes à payer au fisc portent intérêts au "*taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux fixe aux particuliers*" (réduit de 2/3 sous certaines conditions).

Vos enfants sont mineurs ? Une solution existe

Comme indiqué ci-dessus, un engagement individuel de conservation doit être pris par les bénéficiaires de la transmission pour une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation. Ainsi, si aucun bénéficiaire de la transmission n'est en mesure de poursuivre l'exploitation, cet engagement ne pourra pas être respecté et vous ne pourrez pas bénéficier du pacte Dutreil. Si vous décédiez accidentellement et que vos enfants sont encore mineurs, il sera trop tard.

=> Il est possible de prévoir que l'exploitation sera exercée par un mandataire posthume désigné par vous-même par anticipation, ce qui permettra à vos enfants, mêmes mineurs, de bénéficier de ce régime fiscal très favorable.

Un seul de vos enfants vous succédera ?

Il est possible de transmettre classiquement l'entreprise par décès à un enfant ou plus fréquemment par donation-partage à charge de soulte. Se pose alors la question du financement de la soulte due aux frères et sœurs.

La solution consistant pour le repreneur de l'entreprise d'apporter les titres sociaux à une holding qui recourt à l'emprunt mérite d'être étudiée.

Les incidences de la transmission

La transmission de votre entreprise a un impact sur l'ensemble de votre patrimoine et notamment :

- l'ISF : il existe également un pacte Dutreil ISF quand vous ne réunissez pas toutes les conditions pour bénéficier du régime d'exonération totale des biens professionnels,
- votre niveau de vie : il faut veiller à ne pas trop donner, en prévision de la baisse de vos revenus lors de votre retraite,
- la transmission d'autres composants de votre patrimoine : la fiscalité ayant été alourdie dans ce domaine, un examen complet de l'organisation de votre patrimoine est souhaitable pour éviter une surcharge fiscale.

Notre pôle « Famille et Patrimoine » est à votre écoute pour vous aider au mieux dans la mise au point de cette opération sensible. ■